

DECISION N°2016-0370/ARCOP/ORAD

sur recours de ENERGTEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-005/CEGECI/DG pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 juillet 2016 d'ENERGTEC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousséni DIAWARA et Amadou SECK, respectivement Directeur technique et Responsable administratif de ENERGTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Halidou LOUGUE et Samuel ILBOUDO, respectivement PRM et STN/DT du CEGECI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Antoine KINI, Responsable technique d'ENERLEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2016-005/CEGECI/DG pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1836 du 15 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 Juillet 2016 ; que ENERGTEC SARL a saisi le Directeur général de CEGECI en date du 18 Juillet 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'il saisit donc l'ORAD le 22 Juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CEGECI a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2016-005/CEGECI/DG pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) du CEGECI a attribué le marché à l'entreprise ENERLEC SARL ;

ENERGTEC SARL fait savoir que trois (03) entreprises étaient en concurrence dont elle-même et aucune n'avait été déclarée défailtante à l'ouverture des plis ; à la publication des résultats, seules deux entreprises figuraient dans la synthèse publiée ; aucune mention n'est faite à son égard quant à sa participation à ladite concurrence ; à cet effet, elle demande la communication du motif de l'absence de son nom et du motif de son élimination ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmes les résultats provisoires ;

Sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORAD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2016-005/CEGECI/DG pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ; qu'il conteste l'absence de son nom sur la liste des entreprises ayant participé audit appel d'offres ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que seules les entreprises techniquement qualifiées ont vu leurs noms figurés dans les résultats provisoires ; que l'offre financière du requérant n'a pas été analysée parce que techniquement il a fourni un agrément SD 1 au lieu de SD 2 ; qu'il est par ailleurs hors enveloppe ;

considérant que l'ORAD, après vérification des pièces et des moyens des parties, a fait noter à l'autorité contractante que hormis les offres parvenues hors délai, toutes les autres offres, quel que soit le motif de leur rejet, doivent figurer sur la synthèse publiée pour permettre aux soumissionnaires d'être informés et d'exercer tous leurs droits, le cas échéant ;

que l'absence des soumissionnaires non-conformes sur le tableau des résultats est une violation des dispositions des articles 113 et suivants du décret n°2008-173 ci-dessus visé ; que de ce fait, il convient de renvoyer le CEGECI a bien procédé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENREGTEC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENREGTEC SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires et de renvoyer la CAM à faire une publication intégrale et suffisante sur les offres des soumissionnaires à l'appel d'offres national ouvert n°2016-005/CEGECI/DG pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 Juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National